



INVESTMENT DEALERS
ASSOCIATION OF CANADA

bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :
Sylvie Poirier
Avocate, Mise en application
(514) 878-2854, spoirier@ida.ca

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3343
Le 28 octobre 2004

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à Jamal Hashim – Contraventions à l'article 1 du Statut 29

| | |
|--|--|
| Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires | Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Jamal Hashim, qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit d'IPC Valeurs Mobilières Corporation (IPC), membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières. |
| Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet des contraventions | <p>À la suite d'une audience de règlement tenue le 23 juillet 2004 à Montréal (Québec), une formation d'instruction a examiné et accepté une entente de règlement négociée entre Jamal Hashim et le personnel de l'Association.</p> <p>Aux termes de l'entente de règlement, Jamal Hashim a reconnu avoir eu, au cours de la période allant d'avril à juin 2002, une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29, en raison des faits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ à 131 reprises, il a accepté un ordre de vente à découvert pour le compte d'un client, alors qu'il était toujours au courant qu'il n'avait pas la permission d'exécuter des ordres de vente à découvert dans le compte du client;➤ il a faussement indiqué au client que les ordres passés par lui avaient été exécutés et il lui a fourni des renseignements faux au sujet du solde de son compte;➤ il a cherché à dissimuler ou a dissimulé à la société membre les opérations fictives dans le compte du client en consignnant les opérations qu'il acceptait du client dans un registre distinct. |
| Sanctions infligées | <p>Les sanctions imposées à Jamal Hashim sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ une interdiction de toute nouvelle autorisation par l'Association en vue de l'inscription à un titre quelconque pour une période de dix (10) ans; |

- l'obligation de passer à nouveau et de réussir l'examen portant sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite administré par l'Institut canadien des valeurs mobilières dans un délai de 12 mois avant toute nouvelle autorisation en vue de l'inscription à un titre quelconque;
- l'obligation, comme condition de toute nouvelle autorisation en vue de l'inscription à un titre quelconque, de se soumettre à une surveillance stricte pendant une période de 3 ans;
- l'interdiction de toute nouvelle autorisation en vue de l'inscription à un titre quelconque jusqu'à ce qu'il ait payé la totalité des frais.

Il doit également payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais de l'Association dans cette affaire.

Sommaire des faits

Le client J. C. et une société extraterritoriale contrôlée de fait par lui avaient plusieurs comptes ouverts chez Valeurs Mobilières KPLV Inc. (KPLV), dans lesquels Jamal Hashim acceptait normalement d'exécuter des ordres de vente à découvert de clients sans autre formalité.

Lorsque les comptes ont été transférés chez IPC, à la suite de l'acquisition de KPLV, étant donné qu'on n'avait pas ouvert de comptes à découvert pour les clients, Jamal Hashim ne pouvait plus exécuter d'ordres de vente à découvert dans leurs comptes.

À compter de janvier 2002 ou vers cette période, Jamal Hashim a demandé à plusieurs reprises qu'un compte à découvert soit ouvert chez IPC pour la société du client, mais il n'en a jamais été ouvert.

Jusqu'à la fin de mars 2002, Jamal Hashim aurait dit à son client qu'il attendait toujours qu'un compte à découvert soit ouvert chez IPC pour pouvoir accepter à nouveau des ordres de vente à découvert dans le compte de la société. Le client aurait alors menacé de quitter la société si on ne pouvait pas lui ouvrir un compte à découvert pour sa société chez IPC.

Au lieu d'informer le client qu'IPC tardait encore à ouvrir le compte à découvert, Jamal Hashim lui a fait croire qu'un tel compte avait été ouvert et il a recommencé à accepter des ordres de son client en vue de l'exécution de ce type d'opérations.

Au cours de la période allant du 2 avril 2002 au 31 mai 2002, Jamal Hashim a accepté les ordres du client sans jamais les passer, mais en les consignait à la main dans un livre personnel pour suivre toutes les opérations fictives. Il a ainsi accepté plus de 131 opérations dont il savait qu'il ne pouvait les exécuter.

Jamal Hashim n'a jamais dit à son client que ces ordres n'ont jamais été exécutés. Au contraire, lorsque le client appelait chaque jour pour s'informer du solde de son compte, Jamal Hashim lui indiquait le solde fictif qu'il avait calculé à partir des indications dans son livre manuscrit.

Le client ne prenait ses contrats et ses relevés de compte qu'une fois par mois à la succursale, où ils étaient envoyés et conservés en dossier à sa demande. Étant donné que les ordres en vue d'opérations à découvert acceptés par Jamal Hashim n'étaient

pas entrés dans le système, mais seulement consignés dans son livre manuscrit personnel, le Service de la conformité de la société n'a pu détecter facilement qu'il acceptait les ordres du client en vue d'opérations à découvert.

Mais, à un certain moment, le client a voulu fermer ses comptes et a demandé qu'on lui remette ses fonds. Jamal Hashim a alors admis la situation véritable devant le client et, n'ayant pas vraiment d'autre choix, a informé IPC qu'il avait effectué des opérations « fictives » dans le compte du client.

L'intimé n'a pas tiré de bénéfice ou d'avantage personnel de ses fautes et n'a pas non plus cherché à en obtenir.

L'intimé n'est plus inscrit auprès d'un membre de l'Association depuis juin 2002.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association